

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : 09-19-06

Objet : opération manutention avec camion nacelle au n°27 avenue Lamartine.

Le Maire de CHARBONNIERES-LES-BAINS **Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le C.G.C.T. et notamment : L'article L.3642-2, Les articles L.2213-2-2°), L.2213-23°),L.22133,L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le P.D.U de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande faite par l'entreprise **S.E. LEVAGE LYON 27 Chemin du Bois Rond 69720 ST BIONNET DE MURE Tél : 04 78 40 01 01**

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier, et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

Article 1 : Le camion nacelle de la société **S.E. LEVAGE LYON** est autorisé à stationner sur une voie de circulation, au droit de la propriété au n°27 avenue Lamartine le vendredi 20 septembre 2019 de 07h00 à 13h00 de la manière suivante :

- Cette intervention entraînant la neutralisation d'une voie de circulation, la société procédera obligatoirement à la mise en place soit d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou manuellement par des agents de l'entreprise chargés de la manutention.

-Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation temporaire correspondante sera mise en place par la l'entreprise. La sécurité des piétons sera prise en compte pendant toute la durée de l'intervention. Aucun objet ne devra être stocké sur la voie publique pendant l'opération de manutention.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en place et lieu de l'interdiction de stationner.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Charbonnières Les Bains, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Charbonnières Les Bains, le 05/09/2019
Pour le Maire,



A Lyon, le 05/09/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie